

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 11 JUIL. 2014

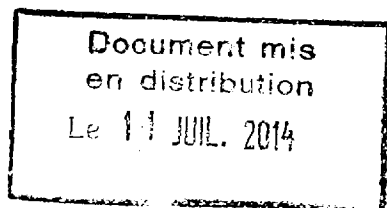
N° 92-2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant réglementation
de la location de véhicules sans chauffeur,

présenté au nom de la commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et
maritimes,

par Monsieur le représentant Joseph AH-SCHA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3463/PR du 27 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur.

La Polynésie française compte actuellement 68 entreprises de location de véhicules sans chauffeur régies par la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 modifiée réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur, réparties comme suit sur l'ensemble du territoire :

- Aux Îles-du-Vent : 25, dont 12 à Tahiti et 13 à Moorea ;
- Aux Îles-sous-le-Vent : 20, dont 7 à Tahaa, 5 à Raiatea (4 à Uturoa et 1 à Tumaraa), 4 à Huahine et 4 à Bora Bora ;
- Aux Marquises : 9, dont 6 à Nuku Hiva et 3 à Hiva Oa ;
- Aux Tuamotu-Gambier : 8, dont 4 à Rangiroa, 2 à Fakarava et 2 à Rikitea ;
- Aux Australes : 6, dont 3 à Tubuai, 2 à Rurutu et 1 à Raivavae.

L'accès à la profession est réservé normalement aux nationaux français et aux ressortissants européens et est soumis à une autorisation administrative préalable.

Les conditions d'exploitation tiennent notamment à l'aménagement correct des locaux où doivent se dérouler exclusivement les opérations de location, au bon état du véhicule, qui doit être récent (*au plus, âgé de trois ans*), être muni d'un macaron orange, subir périodiquement des contrôles techniques périodiques (*tous les six mois*), et être couvert par une assurance en responsabilité civile.

Depuis 1976 et 1977, où quelques modifications sont intervenues, aucune mise à jour n'a été réalisée pour tenir compte de l'évolution du marché de la location des véhicules, des évolutions statutaires successives, de la mise en place du nouveau code de la route avec l'intervention de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation, et de l'extension du code pénal en Polynésie française (*en 1996*).

Aussi, dans le cadre de la modernisation et de la simplification des procédures administratives, est-il proposé une nouvelle réglementation relative à la location de véhicules sans chauffeur.

Il s'agit d'une réforme reposant notamment sur les principes et les règles ci-après (cf. *Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

La mise en place d'un régime de déclaration administrative pour toute personne intéressée par la profession (*article 1^{er}*), permet d'alléger l'instruction et de continuer à recenser les entreprises de ce secteur d'activité afin de continuer à les suivre dans le cadre des contrôles techniques périodiques des véhicules loués.

L'obligation d'information du loueur à l'égard du locataire est précisée quant aux prix proposés, au véhicule loué et au contrat de location (*articles 6, 7 et 8*).

La réglementation économique¹ impose déjà à tout vendeur de produits ou tout prestataire de services une publicité sur les prix, consistant, d'une part, en un dépôt préalable des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques, et d'autre part, en une obligation générale d'informations sur les prix, et, particulièrement pour la location de véhicules, une information par voie d'affichage des tarifs de certaines prestations.

Les prestations offertes et leur tarification, ainsi que les autres conditions de location sont davantage précisées par le loueur au locataire et sont reprises dans des documents mis à la disposition de la clientèle dans les locaux de réception (*article 6*).

En ce qui concerne les véhicules affectés à la location (*article 1^{er}, alinéa 2*), ce seront les véhicules terrestres à moteur, particuliers ou utilitaires, de moins de 3 500 kg de « poids total autorisé en charge » (P.T.A.C.) relevant des **catégories de véhicules** suivantes définies à l'article 151-1 de la délibération n° 85-1050 AT précitée :

- **M1** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes, ayant au moins 4 roues et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum ;
- **N1** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises, ayant au moins 4 roues et un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- **L** : véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, et quadricycles à moteur.

Le loueur doit fournir un véhicule récent. La durée maximale de son exploitation est portée à cinq ans à partir de la mise en circulation pour la première fois (*article 3, alinéa 1^{er}*), afin de tenir compte de la faible densité du réseau routier ainsi que d'une moindre circulation dans les archipels et les îles éloignées.

Ce véhicule doit être en parfait état de marche. Pour ce, il doit être correctement entretenu et subir les visites techniques périodiques prévues aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée (*article 3, alinéa 2*).

Sur ce point, il est indiqué qu'aux termes de l'article 147, point VI., de la délibération n° 85-1050 AT précitée : « Tout véhicule de location sans chauffeur, à l'exception des deux roues, est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois ».

Les engins à deux roues ne sont pas assujettis à cette visite technique. Tout au plus, les engins accidentés, comme les véhicules, ne pourront être remis en circulation qu'après révision complète et accord de l'assureur.

Une fiche d'état du véhicule doit être établie contradictoirement entre le loueur et le locataire tant au départ qu'au retour (*article 8*).

Le véhicule doit également être couvert par une assurance en responsabilité civile (*article 5*).

La mention « *Véhicule de location* » figure sur la carte grise (*article 2*). Quant à l'obligation d'apposer un signe distinctif de la location - *le macaron orange* - sur la carrosserie du véhicule, le projet de délibération, dans sa version initiale, prévoyait de la supprimer. Elle est finalement maintenue, suite à un amendement adopté lors des travaux en commission législative.

¹ Cf. Arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française

Le contrat de location, document par lequel le loueur accorde au locataire le droit d'usage d'un véhicule, définit les conditions générales ainsi que celles de durée et de coût (*article 7*). Remis au locataire après signature, il doit comporter au moins des renseignements sur le loueur, le locataire, le ou les conducteurs autres que le locataire, le véhicule, la date, le lieu, l'heure de départ et de restitution, le coût de la location, le montant des franchises d'assurance.

Ont également été actualisées les sanctions aux infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente délibération : les sanctions pénales sont constituées par des peines contraventionnelles d'amende de 4^e classe² (*article 9 - I.*), la sanction administrative consiste en un retrait de l'autorisation de mise en circulation, dite « carte violette », pour manquement à l'obligation de satisfaire aux visites techniques (*article 146 de la délibération n° 85-1050 AT précitée*).

L'infraction, à l'interdiction de procéder à des locations hors des agences ou de leurs guichets, et à l'obligation de parquer les véhicules de location exclusivement dans les zones de stationnement prévues à cet effet (*article 4*), est réprimée par une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe³ (*article 9 - III*).

Le non-respect de l'obligation d'information contenue dans les articles 6 à 8 est sanctionné également par une peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe (*article 9 - III*).

En dispositions transitoires (*article 12*), les autorisations administratives précédemment délivrées demeurent valables, les dossiers de demande d'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur déposés sous le régime de l'autorisation administrative préalable vont être instruits conformément aux dispositions nouvelles du régime de la déclaration, et les véhicules affectés à la location au jour de la publication de la délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française bénéficient de la nouvelle durée de cinq ans à compter de leur mise en circulation pour la première fois.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Joseph AH-SCHA

² 750 euros, soit 89 500 F CFP, au plus (*cf. Art. 131-13, 4°, du code pénal*)

³ 1 500 euros, soit 178 998 F CFP, au plus (*cf. Art. 131-13, 5°, du code pénal*)

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant réglementation de la location de véhicules sans chauffeur
(Lettre n° 3463/PR du 27-62014)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p align="center">DÉLIBÉRATION N° 69-30 DU 27 MARS 1969 réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur</p>	<p align="center">PROJET DE DÉLIBÉRATION</p>
<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>En Polynésie française, la location même occasionnelle sans chauffeur de cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et voitures automobiles particulières ainsi que de véhicules industriels et commerciaux d'une charge utile inférieure à 1.000 kgs, est soumise à autorisation préalable, délivrée par le chef du territoire.</p> <p>Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux nationaux français ou aux étrangers jouissant aux termes du traité de Rome, d'un statut analogue à celui des citoyens français. Elle n'est ni transférable ni cessible. La demande d'autorisation est adressée au chef du territoire (Service des travaux publics et des mines). Elle doit comporter tous les renseignements utiles concernant l'état civil, la profession actuelle et les références professionnelles du postulant, les installations prévues pour l'accueil du public et le parking des voitures, ainsi que la liste des véhicules dont la location est envisagée.</p> <p>Le service des travaux publics, chargé de l'instruction de la demande, recueillera, sur ces différents points, l'avis écrit du maire de la commune intéressée ; faute de réponse dans un délai d'un mois à la demande d'avis, celui-ci sera réputé donné dans un sens favorable.</p> <p>Tout loueur de véhicules sans chauffeur doit disposer d'installations correctement aménagées pour l'accueil du public et le parking des véhicules. Les installations d'accueil du public s'entendent de l'agence principale et des bureaux annexes autorisés.</p> <p>Le racolage des clients est interdit. Est notamment considérée comme racolage toute opération se déroulant hors de l'agence ou des bureaux annexes autorisés, ainsi que le fait de parquer des véhicules à la disposition de la clientèle, hors des zones de stationnement réservées à ladite agence ou auxdits bureaux.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u>.- Définition.</p> <p>La location de véhicules sans chauffeur est une prestation de services par laquelle est mis contractuellement à disposition un véhicule contre rémunération pour une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La location même occasionnelle sans chauffeur de véhicules terrestres à moteur, particuliers ou utilitaires, de moins de 3 500 kg de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) relevant des catégories suivantes telles que définies à l'article 151-1 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée : M1, N1 et L, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre en charge des transports terrestres qui en délivrera un récépissé.</p> <p>Cette déclaration comportera tous renseignements utiles concernant la personne qui entend se livrer à l'activité de location de véhicules sans chauffeur, les installations prévues pour l'accueil du public et le parking des voitures, ainsi que le nombre et le type des véhicules dont la location est envisagée.</p> <p>Une déclaration sera adressée dans les mêmes formes en cas de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.</p> <p>Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ainsi que les locations d'une durée indéterminée supérieure à six mois ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération.</p> <p><u>Article 4</u>.- Interdictions.</p> <p>Sont interdites toute opération de location faite hors des agences ou de leurs guichets, ainsi que la mise à disposition de véhicules de location sans chauffeur parqués hors des zones de stationnement prévues à cet effet, notamment dans les ports et aéroports.</p>

Article 2

Toute location sans chauffeur des véhicules visés à l'article 1^{er}, donnera lieu à l'établissement d'un document, en deux exemplaires, numéroté et conforme au modèle annexé à la présente délibération. Ce document doit être extrait d'un carnet à souches. Il ne peut être utilisé qu'un seul carnet par agence ou par bureau dans le même temps.

Les carnets successifs seront numérotés en suite continue par ordre croissant ;

Le premier exemplaire dit « feuille de route » sera remis au locataire qui devra le présenter durant la durée de l'utilisation du véhicule à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Le double valant reçu d'objet et dit " feuille d'archives " restera fixé au carnet ; les carnets seront conservés par le loueur ou l'entreprise de louage de véhicules sans chauffeur pendant une durée de trois ans et devront être présentés à toute réquisition des diverses autorités qualifiées pour exercer ce contrôle.

En cas de cessation ou de changement d'activité, les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus et détenus par le loueur ou l'entreprise de louage de véhicules sans chauffeur resteront pendant une durée de trois ans à la disposition des diverses autorités qualifiées pour en prendre connaissance.

Article 6.- Information du client.

Le loueur doit faire connaître préalablement à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts.

Il doit notamment indiquer :

- 1° l'ensemble des prestations proposées avec leurs prix ;
- 2° le montant des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;
- 3° les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;
- 4° les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles il s'engage en matière d'entretien, de réparation, d'assistance et de remplacement du véhicule en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;
- 5° le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

Ces informations seront reprises dans des documents mis à la disposition de la clientèle.

Article 7.- Contrat de location.

Le loueur remettra au locataire un contrat de location qui définit les conditions d'usage du véhicule, la durée et le coût de la location.

Le contrat doit être rédigé au moins en deux exemplaires pour être conservé par chacune des parties après signature.

Le contrat doit notamment comporter les informations suivantes :

- 1° sur le loueur : l'identité ou la raison sociale, l'adresse ;
- 2° sur le locataire : son nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° du permis de conduire ;
- 3° sur le ou les conducteurs autres que le locataire : nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° de permis de conduire ;
- 4° sur le véhicule : marque, type, n° d'immatriculation, kilométrage ;
- 5° la date, le lieu, l'heure de départ et de restitution ;
- 6° chacun des éléments composant le coût de la location : au kilomètre, au temps ; tarifs, assurances, extra ;
- 7° le montant des franchises d'assurance.

	<p><u>Article 8.- Fiche d'état du véhicule loué.</u></p> <p><i>Le loueur remettra au locataire une fiche d'état du véhicule loué.</i></p> <p><i>Elle est signée par les deux parties au départ et au retour du véhicule.</i></p> <p><i>Elle peut être intégrée au contrat de location ou constituer un document à part.</i></p>
<p><u>Article 3</u></p> <p><i>Dans le cas de location à l'année, une mention ad hoc sera portée sur les documents prévus à l'article 2 ci-dessus et qui demeureront valables, sauf résiliation pendant une durée de douze mois.</i></p>	
<p><u>Article 4</u></p> <p><i>Lorsqu'un véhicule de location sera, soit convoyé (pour livraison, reprise, réparation etc.) soit utilisé pour les besoins de l'entreprise par un préposé de celle-ci, ce préposé devra être muni d'un ordre de mission délivré par le loueur.</i></p> <p><i>À l'occasion de ces déplacements, aucun passager, à l'exception du personnel de l'entreprise ne devra être admis dans le véhicule.</i></p> <p><i>De même, tout passager n'appartenant pas au personnel de l'entreprise ne devra être admis dans un véhicule de fonction de cette entreprise.</i></p> <p><i>La durée de validité de ce document qui ne saurait excéder un mois, sera mentionnée expressément.</i></p>	
<p><u>Article 5</u></p> <p><i>Le récépissé de déclaration de mise en circulation des véhicules visés à l'article 1^{er} doit, par les soins du loueur, être revêtu de la mention « véhicule en location ». Cette mention doit être faite à l'encre indélébile ou au moyen de perforation.</i></p> <p><i>Les véhicules de location devront être munis à côté de la plaque d'immatriculation d'un disque réflectorisé de couleur orange de 10 cm de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures et de 5 cm de diamètre à l'arrière seulement pour les engins à deux roues.</i></p>	<p><u>Article 2.- Carte grise et signe distinctif.</u></p> <p><i>Le récépissé de déclaration de mise en circulation, dit « carte grise », des véhicules visés à l'article 1^{er} est revêtu de la mention « Véhicule de location » à la demande du loueur.</i></p> <p><i>Les véhicules de location devront être munis à côté de la plaque d'immatriculation d'un disque réflectorisé de couleur orange de 10 cm de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures et de 5 cm de diamètre à l'arrière seulement pour les engins à deux roues.</i></p>
<p><u>Article 6</u></p> <p><i>La location sans chauffeur de ces véhicules par un mineur est subordonnée à l'autorisation de la personne détenant la puissance paternelle sur l'enfant.</i></p>	

<p>Article 7</p> <p>Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées. À l'exception des véhicules à 2 roues, ils devront, en outre, être soumis aux visites techniques périodiques prévues aux articles 117 à 119 du code de la route.</p> <p>La location de véhicules mis en circulation pour la première fois depuis plus de 3 ans est interdite.</p> <p>Les véhicules de location accidentés ne pourront être remis en circulation qu'après avoir subi une révision complète et la visite technique prévue ci-dessus et avoir obtenu l'accord de l'assureur.</p>	<p>Article 5.- Assurance.</p> <p>Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées.</p> <p>Article 3.- Conditions de mise en circulation.</p> <p>La location de véhicules mis en circulation pour la première fois depuis plus de cinq (5) ans est interdite.</p> <p>À l'exception des véhicules à deux et trois roues des catégories L1e à L5e, ils devront, en outre, être soumis aux visites techniques périodiques prévues aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.</p> <p>Les véhicules de location accidentés ne pourront être remis en circulation qu'après avoir subi une révision complète et avoir obtenu l'accord de l'assureur.</p>
<p>Article 8</p> <p>Au moment de la prise en charge du véhicule le loueur devra remettre au locataire un extrait du code de la route rédigé en français ou en anglais conforme au modèle annexé à la présente délibération.</p>	
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice de sanctions administratives, les infractions à la présente réglementation seront punies d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive dans un délai d'un an, les infractions à la présente réglementation seront punies des peines d'amende fixées pour la 7^e catégorie par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.</p> <p>Le retrait de l'autorisation d'exercer pourra être prononcé par le chef du territoire en cas d'infractions répétées dénotant un non respect délibéré de la présente réglementation.</p>	<p>Article 9.- Pénalités.</p> <p>I. Constitue une contravention de 4^e classe toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 3 de la présente délibération.</p> <p>II. Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente délibération sont réprimées conformément aux dispositions des articles 285 et 146 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.</p> <p>III. Constitue une contravention de 5^e classe toute infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la présente délibération.</p> <p>Article 10.- Constatation des infractions.</p> <p>Sont notamment habilités pour rechercher et constater les infractions à la présente délibération, les agents assermentés de la direction des transports terrestres.</p>

	<p><u>Article 11.- Modalités d'application.</u></p> <p><i>Les modalités d'application de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés pris en conseil des ministres.</i></p> <p><u>Article 12.- Dispositions transitoires.</u></p> <p><i>Les autorisations administratives pour l'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables.</i></p> <p><i>Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à toute demande d'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur en cours d'instruction à la date de sa publication.</i></p> <p><i>Les véhicules en cours de location au jour de la publication de la présente délibération peuvent être affectés à la location pour une durée de cinq ans à compter de leur mise en circulation pour la première fois.</i></p>
<p><u>Article 10</u></p> <p><i>Les délibérations n° 64-46 du 5 mars 1964, n° 64-75 du 2 juillet 1964 et n° 64-100 du 17 septembre 1964 sont abrogées.</i></p>	<p><u>Article 13.- Dispositions diverses.</u></p> <p><i>La délibération n° 69-30 AT du 27 mars 1969 modifiée réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur est abrogée.</i></p>
<p><u>Article 11</u></p> <p><i>La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit entrera en application un mois après sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p>	<p><u>Article 14.- Entrée en vigueur.</u></p> <p><i>Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DTT1400332DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-87/APF

DU 29 JUILLET 2014

portant réglementation de la location de véhicules
sans chauffeur

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu l'avis n° 96 (2014) du 11 avril 2014 du Haut-conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 27 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2080/2014/APF/SG du 22 juillet 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2014 du 11 juillet 2014 de la commission de l'équipement, l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 29 juillet 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Définition.

La location de véhicules sans chauffeur est une prestation de services par laquelle est mis contractuellement à disposition un véhicule contre rémunération pour une durée inférieure ou égale à six mois.

La location même occasionnelle sans chauffeur de véhicules terrestres à moteur, particuliers ou utilitaires, de moins de 3 500 kg de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) relevant des catégories suivantes telles que définies à l'article 151-1 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée : M1, N1 et L, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre en charge des transports terrestres qui en délivrera récépissé.

Cette déclaration comportera tous renseignements utiles concernant la personne qui entend se livrer à l'activité de location de véhicules sans chauffeur, les installations prévues pour l'accueil du public et le parking des voitures, ainsi que le nombre et le type des véhicules dont la location est envisagée.

Une déclaration sera adressée dans les mêmes formes en cas de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.

Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ainsi que les locations d'une durée indéterminée supérieure à six mois ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération.

Article 2.- Carte grise et signe distinctif.

Le récépissé de déclaration de mise en circulation, dit « carte grise », des véhicules visés à l'article 1^{er} est revêtu de la mention « Véhicule de location » à la demande du loueur.

Les véhicules de location devront être munis à côté de la plaque d'immatriculation d'un disque réflectorisé de couleur orange de 10 cm de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures et de 5 cm de diamètre à l'arrière seulement pour les engins à deux roues.

Article 3.- Conditions de mise en circulation.

La location de véhicules mis en circulation pour la première fois depuis plus de cinq (5) ans est interdite.

À l'exception des véhicules à deux et trois roues des catégories L1e à L5e, ils devront, en outre, être soumis aux visites techniques périodiques prévues aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Les véhicules de location accidentés ne pourront être remis en circulation qu'après avoir subi une révision complète et avoir obtenu l'accord de l'assureur.

Article 4.- Interdictions.

Sont interdites toute opération de location faite hors des agences ou de leurs guichets, ainsi que la mise à disposition de véhicules de location sans chauffeur parqués hors des zones de stationnement prévues à cet effet, notamment dans les ports et aéroports.

Article 5.- Assurance.

Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées.

Article 6.- Information du client.

Le loueur doit faire connaître préalablement à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts.

Il doit notamment indiquer :

- 1° l'ensemble des prestations proposées avec leurs prix ;
- 2° le montant des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;
- 3° les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;
- 4° les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles il s'engage en matière d'entretien, de réparation, d'assistance et de remplacement du véhicule en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;
- 5° le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

Ces informations seront reprises dans des documents mis à la disposition de la clientèle.

Article 7.- Contrat de location.

Le loueur remettra au locataire un contrat de location qui définit les conditions d'usage du véhicule, la durée et le coût de la location.

Le contrat doit être rédigé au moins en deux exemplaires pour être conservé par chacune des parties après signature.

Le contrat doit notamment comporter les informations suivantes :

- 1° sur le loueur : l'identité ou la raison sociale, l'adresse ;
- 2° sur le locataire : son nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° du permis de conduire ;
- 3° sur le ou les conducteurs autres que le locataire : nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile, n° de permis de conduire ;
- 4° sur le véhicule : marque, type, n° d'immatriculation, kilométrage ;
- 5° la date, le lieu, l'heure de départ et de restitution ;
- 6° chacun des éléments composant le coût de la location : au kilomètre, au temps ; tarifs, assurances, extra ;
- 7° le montant des franchises d'assurance.

Article 8.- Fiche d'état du véhicule loué.

Le loueur remettra au locataire une fiche d'état du véhicule loué.

Elle est signée par les deux parties au départ et au retour du véhicule.

Elle peut être intégrée au contrat de location ou constituer un document à part.

Article 9.- Pénalités.

I. Constitue une contravention de 4^e classe toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 3 de la présente délibération.

II. Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente délibération sont réprimées conformément aux dispositions des articles 285 et 146 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

III. Constitue une contravention de 5^e classe toute infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la présente délibération.

Article 10.- Constatation des infractions.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater les infractions à la présente délibération, les agents assermentés de la direction des transports terrestres.

Article 11.- Modalités d'application.

Les modalités d'application de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article 12.- Dispositions transitoires.

Les autorisations administratives pour l'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent valables.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à toute demande d'accès à la profession de loueur de véhicules sans chauffeur en cours d'instruction à la date de sa publication.

Les véhicules en cours de location au jour de la publication de la présente délibération peuvent être affectés à la location pour une durée de cinq ans à compter de leur mise en circulation pour la première fois.

Article 13.- Dispositions diverses.

La délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 modifiée réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur est abrogée.

Article 14.- Entrée en vigueur.

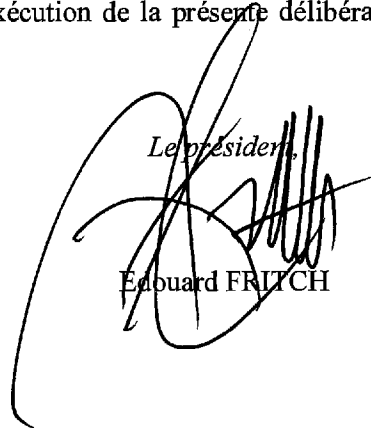
Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Edoüard FRITCH